

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la déclaration de projet, valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Megève, dans le département de Haute-Savoie

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0304

Nº 808

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 18/02/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants :

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-19/74 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet, valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Megève, dans le département de Haute-Savoie, transmise par madame le Maire de la commune de Megève, objet de la demande n°F08416U0304, déposée le 11 janvier 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 08 février 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la présente procédure a pour seul objet de permettre la réalisation, au lieu-dit « Le Maz », d'un projet immobilier destiné à l'hébergement du personnel saisonnier, comprenant notamment :

- · des logements (studios ou deux pièces) permettant de loger environ 190 personnes.
- une cuisine de préparation,
- une laverie non professionnelle ;

Considérant que la présente procédure consiste en la modification du zonage du POS, avec le déclassement de 0,952 hectare d'une zone classée naturelle à protéger en raison de la qualité du site (Nd), correspondant aux parcelles B847 et B2761, au bénéfice d'une zone urbanisée à vocation résidentielle (UC) ;

Considérant le déclassement d'une partie de l'espace boisé classé (EBC) identifié au plan de zonage sur la parcelle B847, étant précisé que la partie déclassée correspond à un espace utilisé par l'agriculture, qui ne possède pas de caractère boisé :

Considérant la localisation du projet à proximité du torrent du Planay, mais qu'il est précisé que le projet n'impactera pas la ripisylve du Planay située à proximité et qu'elle restera classée en espace boisé classé (EBC) dans le POS ;

Considérant la localisation du projet en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le site visé par la présente procédure n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur a été présentée à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 28 janvier 2014, au titre des articles L. 122-5 et L. 122-7 du code de l'urbanisme et a reçu un avis favorable ;

Considérant qu'en matière de risques, les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Megève, approuvé le 14 août 2014, s'imposent à la présente procédure ; que le site visé par cette procédure est situé en zone d'aléas « glissement de terrain », en raison des pentes abruptes boisées du cours d'eau et des venues d'eau latérales ; que les orientations graphiques et écrites du projet prévoient les bâtiments en dehors de la zone inconstructible du PPRn et que les boisements associés au Planay seront préservés ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS de la commune de Megève ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Megève, dans le département de la Haute-Savoie, objet de la demande n°F08416U0304 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas le projet que cette procédure vise à autoriser des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ce projet peut lui-même être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

DREAddiedrânegonale

Le directeu régional adjou...

Jean-Philippe DENEUV /

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / Pôle Autorité Environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble CEDEX

and the second